

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Raccordement au réseau d'assainissement collectif de la CAVAM

Modalités administratives de raccordement et instructions techniques

Définition du branchement d'assainissement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité.**
Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété de la CAVAM qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement

Au moins 1 mois avant le commencement souhaité des travaux, les propriétaires sont tenus de transmettre à la mairie une demande de branchement (formulaire ci-dessous) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

De plus, un plan des réseaux VRD vous sera demandé. Il devra figurer le tracé de tous les réseaux (gaz et électricité, eau et assainissement, et réseaux divers : télécom, ville, opérateurs privés...) ainsi que l'altimétrie du branchement, le diamètre, et le positionnement de la boîte de branchement.

Ces informations vont servir et pourront éventuellement prévenir tous dommages aux ouvrages.

Seront de même joints à la demande de branchement, les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement par la mairie d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

**Demande de
déversement ordinaire au
réseau d'assainissement
communautaire**



Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande au moins 1 mois avant la date souhaitée des travaux. Ainsi nous vous invitons à :

- ❶ **Compléter et signer** ce formulaire,
- ❷ **Joindre :**
 - **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
 - **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
 - une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,
- ❸ **Retourner** le tout en Mairie aux services techniques.

M. / Mme / Mlle

représentant la société

Demeurant
(adresse) :

.....

Tél:

Mail:

Agissant en tant que Propriétaire Locataire Mandataire

demande l'autorisation :

- d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement communautaire
- d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement communautaire

en vue de l'évacuation :

- des eaux usées
- des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est del/s
- des eaux industrielles ou similaires
- autres (préciser) :

de son bâtiment situé (adresse) :

.....

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

- oui
 non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :
 source puits voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

- une habitation individuelle**
 un ou des immeubles de logements collectifs
L'immeuble est partagé en copropriété non oui
Le branchement à établir devra desservir : nombre de logements
 un établissement public commercial artisanal ou industriel

Précisez :

- la surface de plancher au sol hors habitation :m²
- la nature de l'activité pratiquée
.....
- si une zone de restauration collective est prévue : non oui
si oui, mentionnez le nombre prévisionnel de repas servis / jour :

2. Le bâtiment à raccorder, est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre
.....
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé
.....

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux d'assainissement public, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. Le bâtiment à raccorder est une construction existante

- ancienne récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC)
.....
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)
.....

4. L'immeuble comporte une fosse septique

- non oui

Par ailleurs, je m'engage à verser à la première demande de l'Administration la Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC), prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est précisée dans l'arrêté du permis de construire dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie à le
(signature, cachet)

Cahier des charges et instructions techniques applicables pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant tous travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée en mairie** auprès du service technique qui conduit à l'instruction technique (directement ou par l'intermédiaire du service assainissement de la CAVAM) et administrative.

Pendant et après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Si le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Si le réseau public d'assainissement est du type unitaire, les eaux usées et pluviales doivent être collectées séparément en domaine privé avant d'être évacuées dans un seul branchement en domaine public depuis les boîtes de branchement situées en limite du domaine public.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du service assainissement.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement à l'égout et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par la CAVAM), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de la CAVAM sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative coté privé ou public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de la CAVAM, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
 - **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
 - En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
 - Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
 - **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le service assainissement à qui toute anomalie constatée par l'utilisateur doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.